

<p>(à rappeler dans toute correspondance)</p> <p>DOSSIER N° DP 78 362 22 00156</p> <p>Demande du 22/12/2022</p> <p>Complétée le 30/01/2023 et le 21/02/2023</p> <p>Récépissé de dépôt affiché le : 30/12/2023</p> <p><u>Objet</u> : Mise en place d'isolation thermique par l'extérieur.</p> <p><u>Adresse des travaux</u> :</p> <p>2 rue de Septeuil 78711 MANTES-LA-VILLE</p>	<p>DESTINATAIRE</p> <p>AM ENERGIE représentée par Monsieur ATTOUN Szerge 1 rue Henri Manigart 93300 AUBERVILLIER</p>
--	---

Direction de l'urbanisme

Eduardo SIMAO
Instructeur du Droit des Sols
Tél. : 01 30 98 55 08
urbanisme@manteslaville.fr

Objet : Certificat de non opposition

Monsieur,

Le présent certificat, transmis ce jour au contrôle de légalité, confirme que votre déclaration préalable référencée ci-dessus ne fait l'objet d'aucune décision d'opposition depuis le 21 mars 2023.

Néanmoins, un projet d'isolation doit respecter les limites de propriétés et légitimement ne pas empiéter sur ces dernières. Or il apparait à l'examen de votre dossier que l'isolation mise en place sur la façade est empiète sur le terrain propriété de l'ASSL des Coudreaux dont vous n'avez que l'usus.

Je vous informe que toute autorisation de construire est délivrée « sous réserve des droits des tiers », ce que sont les voisins. Cela signifie que si ces derniers estiment que leurs droits sont lésés de par vos travaux, alors ils ont vocation à contester la légalité de l'autorisation d'urbanisme et pourraient vous poursuivre au titre de l'article 552 du code civil.

Dans l'état de la réglementation en vigueur, pour isoler un mur surplombant une propriété voisine, il faut conclure avec elle un contrat sous seing privé ou notarié, comportant l'autorisation de monter l'isolation et mentionnant ses caractéristiques.

Je vous recommande donc, de faire le nécessaire auprès de l'ASSL des Coudreaux.

De plus, afin de limiter les possibilités de recours contentieux, je vous invite à procéder au plus tôt à l'affichage de l'autorisation sur le terrain, affichage qui doit être conforme aux dispositions des articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme.



Enfin, je vous rappelle la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction (article R. 600-3 du code de l'urbanisme).

Je vous prie de croire, monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

A Mantes la Ville, le

27 MARS 2023



Le Maire

Sami DAMERGY

Voir au dos